NULLITÉ DE MARQUE : IMPORTANT RAPPEL DE LA COUR DE CASSATION

ANTÉRIORITÉ DE MARQUE ET DÉNOMINATION SOCIALE : LE PLUS ANCIEN N'A PAS FORCÉMENT TOUS LES DROITS

Dans une décision du 10 janvier 2024, la Cour de cassation valide le raisonnement de la Cour d'appel de Bordeaux qui avait permis à 3 sociétés dont la dénomination comporte le terme « JDC » d'agir en **nullité de marque** comportant le terme « JDC » contre une 4e société « JDC », alors même que cette 4e société avait été immatriculée antérieurement aux autres et donc avait disposé du nom en 1er!...

Nous vous avons perdu? Allez, c'est parti pour la petite histoire!

En clair et en résumé, une société JDC AQUITAINE, devenue plus tard JDC, disposant de 4 marques éponymes (« *JDC S.A* », « *groupe JDC* », « *JDC* », « *JDC SA* » déposées entre août et mars 2011), a assigné 3 autres sociétés, JDC MIDI PYRENEES, JDC NORMANDIE et JDC LANGUEDOC en **concurrence déloyale et parasitaire**, du fait de la création d'un site internet dont le nom de domaine est jdc-caisse-enregistreuse.fr .

Toutes ces sociétés ont la même activité de vente de caisse enregistreuse, bien qu'elles n'aient pas de lien capitalistique entre elles.

Effet boomerang immédiat : La société JDC MIDI PYRENEES a assigné la société JDC AQUITAINE en nullité de ses marques du fait de l'atteinte portée à sa dénomination sociale antérieure...

JDC MIDI PYRENEES a en effet été immatriculée le 24 avril 1989, JDC NORMANDIE et JDC LANGUEDOC en 1991, donc bien avant les dépôts de marque de 2011.

JDC AQUITAINE se défend, estimant que sa dénomination sociale était encore antérieure aux leurs (11 avril 1989), ce qui viendrait à valider ses dépôts de marques de 2011.



La Cour d'appel de Bordeaux, suivie par la Cour de cassation, ne l'ont pas suivie.

En effet, la société JDC AQUITAINE avait parfaitement connaissance de l'existence de JDC MIDI PYRENEES, JDC NORMANDIE et JDC LANGUEDOC, et n'a pas agit pour faire valoir les droits sur sa dénomination antérieure pendant plus de 5 ans !

En conséquence, JDC MIDI PYRENNES, JDC NORMANDIE et JDC LANGUEDOC disposent de droits valables sur leurs dénominations sociales, qui leur permettent d'agir contre des dépôts de marques ultérieurs qui porteraient un risque de confusion dans l'esprit du public.

Donc, quand bien même JDC AQUITAINE dispose de l'antériorité la plus ancienne sur le nom JDC, le fait de ne pas avoir agi contre ses 3 concurrents et d'avoir toléré leurs dénominations sociales pendant plus de 5 ans, ne lui permet plus de se prévaloir de sa dénomination sociale plus ancienne.

En revanche, les 3 autres sociétés étaient dans le délai pour demander la nullité des marques déposées en 2011 et disposaient donc de droits antérieurs valables avec leurs dénominations sociales.

Echec et mat!

Moralité : en matière de marques et de dénomination sociale, la tolérance n'est pas stratégique. Il faut agir vite quand on constate une atteinte à sa marque ou à sa dénomination sociale, portant un risque de confusion dans l'esprit du public!

Cass.com., 10 janvier 2024, pourvoi n°22-21.716





